

Hebdomadaire du Snudi FO

Spécial changement de département (année scolaire 2007/2008) pour la rentrée scolaire de septembre 2008

A
U
S
O
M
M
A
I
R
E

● Permutations et mutations nationales

- Personnels concernés
- Annulation d'une demande de permutation
- Modification d'une demande déjà enregistrée
- Enregistrement et contrôle des candidatures
- Les éléments du barème :
 - L'échelon
 - Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans
 - Points résidence enfant
 - Points pour séparation et rapprochement de conjoints pour raison professionnelle
 - Renouvellement du même premier vœu
 - Points zone violence
 - Majoration exceptionnelle de 500 points

● Mouvement complémentaire

- Calendrier des opérations
- Permanences des élus du Snudi FO à la CAPN
- Annexe : fiches de suivi syndical (voir également guide du délégué - chapitre V)

La note de service donnant toutes les informations concernant les permutations informatisées sort au BO spécial n° 6 du 08 novembre 2007.

Chaque IA doit envoyer dans chaque école à destination de tous les collègues une circulaire énonçant les modalités de son département.

Les demandes se font exclusivement par internet (procédure SIAM via I- prof)

La saisie des vœux se fait du 19-11-2007 au 10-12-2007 inclus .

Pour la rentrée 2008, les modifications de barème prises l'année dernière ont été maintenues, notamment pour les points de rapprochement pour conjoints.

Un nouveau changement d'importance concerne le traitement des dossiers 500 points qui ne seraient plus examinés en CAPN mais uniquement par les CAPD et la nécessaire reconnaissance au titre de la loi du handicap des pathologies lourdes pour bénéficier des 500 points. Le SN et les élus CAPN du SNUDI FO sont intervenus à maintes reprises auprès de la DPE du ministère pour faire valoir le droit aux collègues dont la demande ne relève pas d'un rapprochement de conjoints de pouvoir obtenir également satisfaction au changement de département ; pour que la notion de concubinage pour les couples sans enfant soit maintenue dans le cadre du rapprochement de conjoints ; pour que les enfants à charge ouvrent droit à bonification même en dehors d'une demande de rapprochement de conjoints ; pour que la notion de séparation pour les collègues en disponibilité ou en congé parental puisse être comptabilisée comme de la séparation effective et donne droit aux points de durée de séparation; pour que la petite couronne parisienne soit traitée comme les autres départements et puisse bénéficier des points de durée de séparation.

Le Snudi FO a demandé qu'une simulation soit effectuée par les services du ministère et transmise à tous les syndicats, permettant d'apprécier les effets de ces modifications sur le mouvement national des permutations. Le Snudi FO considère que le droit à mutation doit être garanti par le fait que les collègues où qu'ils exercent, aient bien les mêmes droits, avec des règles claires et respectées par tous les IA.

D'autre part, le Snudi FO demande le maintien (en plus de celle de juin) dans les départements d'une CAPD à la rentrée de septembre pour examiner les nouvelles demandes, dont notamment celles des rapprochements de conjoints non réglés ou nouvellement déclarés. Vous trouverez ci-après une étude de tous les points de la note de service en ce qui concerne les modalités et le barème..

SNUDI FO

Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles de
l'Enseignement Public Force
Ouvrière

6, rue Gaston Lauriau -
93513 Montreuil Cedex

ISSN 1271 - 4437
CPPAP n° 0910 S 07512

Directeur de la Publication:
Paul BARBIER

Dossiers 500 points (voir page 3)

Attention les dossiers qui ont été retenus lors de votre CAPD ne sont plus transmis au ministère. Le SNUDI -FO s'est opposé à cette nouvelle procédure .

PERSONNELS CONCERNÉS

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande : les instituteurs, les PE (classe normale et hors-classe). Les PE stagiaires, sauf ceux qui seraient instituteurs titulaires, ne peuvent pas y participer.

CAS PARTICULIER :

Enseignants spécialisés : ces enseignants peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie dans leur département.

Néanmoins, cette disposition peut ne pas s'appliquer en cas de demande pour rapprochement de conjoints qui bénéficie dans le barème national d'une priorité.

Enseignants en réadaptation : ils doivent savoir que leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré s'ils obtiennent satisfaction.

Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'Outre-mer et d'une demande de changement de département :

Les enseignants du premier degré peuvent demander les deux mais priorité sera donnée à la permutation nationale éventuellement obtenue. L'autre demande sera alors annulée.

Cumul d'une demande de permutation avec une demande de congé de formation professionnelle :

Il n'est pas possible de cumuler un congé de ce type (qui est attribué sur le contingent du département d'origine) et un changement de département.

MODIFICATION, ANNULLATION D'UNE DEMANDE DÉJÀ ENREGISTRÉE.

DEMANDES TARDIVES POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS.

La date limite de réception à l'IA est également le 22 février 2008. Le formulaire prévu à cet effet doit être téléchargé sur le site du ministère et le retourner rempli et signé. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent le nombre d'enfants à charge, le choix des départements demandés en cas de mutation du conjoint pour raisons professionnelles.

Les mêmes modalités sont mises en œuvre pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur.

ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE DES CANDIDATURES

Toutes les demandes sont enregistrées par internet. Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents. Après la fermeture du service, les enseignants recevront un document intitulé " confirmation de demande de changement de département ". ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet avant **le vendredi 21 décembre 2007** à l'IA dont ils dépendent. Ils pourront également, à cet occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen du formulaire prévu.

Les candidats qui n'auraient pas reçu à cette date du 21 décembre 2007 la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec l'IA.

Cas particuliers : les enseignants en poste à l'étranger ou dans un ter-

ritoire d'Outre-mer ainsi que ceux dont la titularisation aura dû être différée pourront exceptionnellement établir leurs demandes sur des formulaires imprimés à se procurer sur le site du ministère. Ces demandes devront parvenir à l'IA au plus tard le 22 février 2008.

Les vœux demandés sont de 6 au maximum. Les conjoints (mariés, PACS ou concubinage) peuvent participer séparément ou présenter des vœux liés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple. Le système teste et optimise les vœux par des chaînages multiples. En premier examen, les vœux sont traités par rang de vœu croissant.

Si la demande, n'est pas satisfaite, elle sera examinée en 2^e examen sur le vœu n°1.

Les permutations qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les départements différents, sont complétées par des mutations effectuées en fonction des prévisions de postes vacants.

LES ÉLÉMENTS DU BARÈME

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

1) ECHELON

Instituteurs	PE cl. Nor.	PE hors cl.	POINTS
1 ^{er}			18
2 ^o			18
3 ^o			22
4 ^o	3 ^o		22
5 ^o	4 ^o		26
6 ^o	5 ^o		29
7 ^o			31
8 ^o	6 ^o		33
9 ^o			33
10 ^o	7 ^o	1 ^{er}	36
11 ^o	8 ^o	2 ^o	39
	9 ^o	3 ^o	39
	10 ^o	4 ^o	39
	11 ^o	5 ^o	39
		6 ^o	39
		7 ^o	39

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/12/2007.

2) ANCIENNETÉ DE FONCTIONS DANS LE DÉPARTEMENT AU-DELÀ DE TROIS ANS

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction au-delà de 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel administratif jusqu'au 1^{er} septembre 2008 (c'est-à-dire 2 points au-delà de trois ans). Exemple : pour 19 ans dans un département = $19-3 = 16 = 32$ points.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département après trois ans. (exemple : pour le même collègue $(19-3) = 16 = 3$ tranches = 30 points)

--> soit un total de 62 pts pour l'ancienneté de fonction.

Périodes prises en compte pour cette ancienneté :

- période d'activité
- mise à disposition ou détachement d'une association complémentaire de l'école
- la durée du service militaire

- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé parental (dont la durée est divisée par deux)
- congé de formation professionnelle
- congé de mobilité

Périodes non prises en compte

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études

3) RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Les situations prises en compte doivent être établies sur la base de justificatifs concernant l'alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents. Il s'agit de la prise en compte des cas de divorce ou de séparation avec enfant. Bonification de 20 points pour les demandes formulées à ce titre, accordée sous réserve que la résidence de l'enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2007 soit fixée au domicile du collègue concerné ou en alternance au domicile de celui-ci.

4) POINTS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SÉPARÉS POUR RAISON PROFESSIONNELLE :

Les points se répartissent en trois catégories qui s'ajoutent entre eux :

- bonification "rapprochement de conjoints" : 150 points
- enfants à charge : 15 points par enfant et 5 points supplémentaires au-delà du troisième pour tout enfant de moins de 20 ans au 01/09/07 et qui réside au domicile du candidat (exemples : 3 enfants = 45 points ; 4 enfants = 65 points ; 5 enfants = 80 points)
- bonification "année(s) de séparation" : 50 points par année scolaire de séparation. Dès la deuxième année de séparation, une bonification de 100 points est accordée. L'année scolaire en cours est prise en compte si la situation de séparation est effective au 1/09/07. Seules les années entières de séparation comptent.

La notion de rapprochement de conjoints doit être effective au 1^{er} septembre 2007. Elle s'applique :

- aux agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 1/09/07
- aux agents liés par un PACS établi au plus tard le 1/01/07 à la condition qu'ils fournissent l'avis d'imposition commune pour l'année 2006.
- aux agents liés par un PACS établi entre le 1/01/07 et le 1/09/07 à condition qu'ils fournissent une déclaration sur l'honneur d'engagement à produire l'avis d'imposition commune
- aux agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1/09/07 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1/01/08 un enfant à naître.

En revanche, elle ne s'applique pas à un collègue dont le conjoint est installé dans un autre département en faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite.

Néanmoins, lorsque le conjoint est inscrit à la l'ANPE dans le département sollicité après une perte d'emploi dans ce même département, la notion de rapprochement de conjoints est prise en compte.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Le décompte de la séparation est établi au 1^{er} septembre de l'année scolaire

re au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement..

Les agents en disponibilité pour rapprochement de conjoints, en congé parental, en CLM, en CLD bénéficieront de la bonification pour rapprochement de conjoints et celles liées aux enfants mais n'auront pas les bonifications pour séparation.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

5) RENOUELEMENT DU MÊME PREMIER VŒU.

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait les années précédentes bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même 1^{er} vœu. Tout changement du 1^{er} vœu ou toute annulation des vœux une année entraîne la remise à 0 du capital de points déjà constitué.

6) DROIT DE MUTATION PRIORITAIRE POUR 5 ANS AU MOINS DE SERVICES CONTINUS DANS UNE ÉCOLE OU UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE RELEVANT DU PLAN VIOLENCE

45 points pour les candidats justifiant de ces 5 années à compter du 1^{er} janvier 2000 comptabilisées au 1^{er} septembre 2008.

MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE 500 POINTS

Les candidats qui se trouvent dans une situation personnelle d'une extrême gravité d'un point de vue médical ou relevant de la loi sur le handicap peuvent demander à l'IA dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la CAPD en vue d'obtenir la majoration de 500 points.

Chacun de ces dossiers doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires: en particulier la pièce qui atteste de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH (ou du moins la preuve que la demande a été déposée). L'avis du médecin de prévention de l'IA est également nécessaire à l'obtention de cette majoration, la décision est prise par l'IA après consultation de la CAPD.

Pour l'attribution de cette majoration de 500 points de barème, seule la situation médicale du candidat lui-même, de ses enfants à charge ou de celle de son conjoint si la situation de ce dernier présente, sur le plan médical, un caractère de gravité est prise en compte. Les pièces concernant le suivi médical doivent également être fournies (certificats médicaux et autres).

MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE : MUTATIONS PAR EXEAT ET INÉAT DIRECTS

Après publication des résultats du mouvement informatisé, un mouvement complémentaire pourra être organisé dans le respect du barème national fixé par la note de service publiée au BO spécial n° 86 du 8 novembre 2007.

Ce mouvement (par ineat et exeat) concerne les personnels ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation de leur conjoint est connue après le 22 février 2008. **Néanmoins, la note de service prévoit aussi que des situations particulières appréciées par la CAPD et l'IA peuvent être prises en compte** (notamment les situations familiales les plus difficiles).

La note de service précise aussi qu'il faut examiner en priorité les demandes de rapprochement de conjoints mais également les situations des personnels atteints d'un handicap, ou celles d'un conjoint handicapé, d'un enfant handicapé ou gravement malade.

Les collègues concernés par ce mouvement complémentaire devront envoyer à l'IA de leur département une demande d'exeat et aussi la (ou les) demandes d'ineat adressées aux IA des départements sollicités. L'ineat ne pourra être prononcé que lorsque l'exeat aura été accordé.

Pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints :

- attestation professionnelle du conjoint (justificatif de travail),
- certificat de mariage, de concubinage uniquement pour les couples avec enfant reconnu par les deux parents ou PACS

avec avis d'imposition commune,

- photocopie du livret de famille (si enfants),
- demande d'exeat libellé à l'IA du département d'origine et demande d'ineat libellé à l'IA du département sollicité.

Cas particuliers : les collègues en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental doivent établir une demande de réintégration à compter de la date de la prochaine rentrée scolaire début septembre 2008.

ANNULATION D'UNE PERMUTATION OBTENUE

Une annulation ne peut pas être obtenue en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points en vue médical, familial ou social. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'Education nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

C'est aux IA d'origine et d'accueil d'examiner ces demandes après consultation obligatoire de la CAPD et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes. Les demandes d'annulation doivent être adressées à l'IA du département d'origine.

Il est à noter que le mot "*notamment*" a été introduit par le ministère à la demande du SNUDI FO, ce qui permettra la prise en compte pour la négociation d'autres situations difficiles.

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

- **19 novembre 2007** : ouverture de l'application SIAM dans les départements
- **10 décembre 2007** : clôture des inscriptions dans l'application SIAM
- **entre le 11/12 et le 13/12/2007** : envoi des confirmations de candidatures dans la boîte lettre I- prof du candidat à la clôture des inscriptions .
- **21 décembre 2007** : date limite de retour des confirmations de demande de changement de département avec les pièces justificatives éventuelles dans les inspections académiques.
- **A partir du 24/12/2007** : contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures.
- **6 février 2008** : date limite pour l'examen par les CAPD des demandes de 500 points.
- **22 février 2008** : date limite d'enregistrement aux IA des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidatures.
- **mars 2008** : traitement informatique des demandes permutations et mutations et publication des résultats (le SNUDI avisera tous les collègues qui lui auront confié leur dossier).

Permanences des élus du SNUDI- FO à la CAPN

Michel IMBERT

Mardi ou jeudi

Tel : 01.39.14.96.15

Catherine DELARUE

Mardi et jeudi au siège national

Tel : 01.56.93.22.66